

Arrêt

**n° 110 541 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Christophe DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKADI -YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité béninoise, d'origine ethnique dendi et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes originaire du village de Barienou où vous avez toujours vécu et majoritairement avec votre oncle maternel. Celui-ci vous a déscolarisé afin que vous travailliez dans ses champs. Il vous maltraitait également.

Votre oncle vous avait prévenu qu'un jour son ami commandant viendrait pour vous emmener quelque part, sans plus de précision. Le 5 avril 2012, le commandant vous a effectivement emmené, avec trois autres jeunes, à Ouidah, dans un espace ceint par de hauts murs. Sur place, vous avez été contraints de faire deux fois le tour d'un fétiche avant d'être enfermés dans une chambre. Vous avez appris de la personne venant vous apporter de la nourriture que vous aviez été vendu au commandant et que celui-ci vous avait donné aux fétiches afin d'obtenir une grâce en échange de votre vie. Vous avez demandé de l'aide à ce gardien qui a eu pitié de vous et qui a favorisé votre évasion le 15 avril 2012. Vous vous êtes rendu dans la ville de Ouidah, on vous a indiqué le poste de police mais sur place, vous avez croisé un policier qui sortait du poste de police et qui vous a dit que porter plainte était inutile vu le grade du commandant et que des policiers étaient décédés antérieurement pour avoir voulu intervenir dans une histoire de fétiches. Vous êtes allé au marché afin de quémander un peu de nourriture et vous avez aperçu deux personnes qui vous recherchaient. Vous avez alors trouvé un camion qui vous a emmené jusque Cotonou. Là, vous avez rencontré un vendeur de bijoux qui vous a mis en relation avec un de ses clients. Celui-ci vous a hébergé à l'hôtel et en échange de votre promesse de poursuivre des études, a entrepris diverses démarches pour vous faire quitter le pays. Vous avez ainsi quitté le Bénin, par voie maritime le 21 avril 2012 et vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 14 mai 2012. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 15 mai 2012.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, dans le cadre de cette demande d'asile, dépourvu de tout document d'identité, vous avez déclaré être né le 2 janvier 1996, vous présentant de la sorte comme mineur d'âge. Vous avez dès lors été placé sous tutelle. Celle-ci a été levée par une décision du 4 juin 2012, décision prise par le service des Tutelles relativement au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui établit qu'en date du 22 mai 2012, un examen médical a été réalisé et que suite à celui-ci, le service des tutelles a pu conclure avec une certitude scientifique raisonnable que vous étiez âgé de plus de 18 ans, que vous étiez âgé d'au moins 21,3 ans. Vous n'avez pas contesté cette décision dans le délai imparti à cet effet. Considéré comme majeur, votre demande s'est alors poursuivie en ce sens.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant de votre oncle, du commandant à qui votre oncle vous a vendu et des féticheurs qui devaient vous sacrifier afin que le commandant puisse obtenir une grâce telle que de l'argent ou une promotion (audition du 13 mars 2013 p. 8). Toutefois, il n'est pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme établies et ce pour les raisons exposées ci-après.

En ce qui concerne le problème qui est à l'origine de votre départ du pays, à savoir le fait d'avoir été vendu à un commandant qui vous a livré aux féticheurs afin de vous exécuter pour obtenir de l'argent ou une promotion, vos propos manquent de crédibilité au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est annexée à votre dossier administratif (Farde Information des pays, Cedoca, document de réponse DY2012-005w, « Vaudou, sacrifices humains », 19 septembre 2012). En effet, vous déclarez que les sacrifices humains existent au Bénin, que le corps des personnes enfermées devait être utilisé à savoir que la personne est tuée, que certains organes sont ôtés afin de faire les traditions (audition du 13 mars 2013 p. 12). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, il n'y a pas de sacrifices humains, d'offrandes humaines dans le culte du vaudou au Bénin. Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez été vendu afin d'être sacrifié par les féticheurs.

De même, en ce qui concerne le fait même que vous ayez été vendu, le Commissariat général constate que vous ne connaissez ni les modalités ni la somme ou encore la raison même pour laquelle vous auriez été vendu mais que de plus, questionné sur le commandant qui vous a acheté, outre son nom, vous ne pouvez rien ajouter le concernant (audition du 13 mars 2013 pp. 8, 9, 15).

Qui plus est, l'inconsistance de vos propos relatifs à votre séquestration de dix jours ne permet pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, vous alléguiez avoir été emmené dans cet enclos avec trois autres jeunes gens, avoir été enfermés dans la même chambre durant cinq jours avec deux d'entre eux et durant dix jours avec la troisième, or mis à part leur identité et leur village d'origine, vous n'êtes pas à même de donner le moindre élément concernant ces trois personnes (audition du 13 mars 2012 pp. 10, 11, 13). Dans la mesure où vous avez été enfermé durant plusieurs jours avec ces personnes, vous devriez être à même de donner davantage d'informations les concernant.

Aussi, questionné sur ces dix jours de réclusion dans cet endroit, vos propos restent évasifs, lacunaires et sans aucune consistance. Vous déclarez tout d'abord qu'après dix jours, deux autres jeunes sont venus vous rejoindre dans la chambre (noire et pourvue de toilettes), que c'est la personne qui vous apportait à manger qui vous a expliqué votre situation, que vous n'aviez pas assez à manger, que vous restiez là à attendre la mort, que vous dormiez (audition du 13 mars 2013 pp. 12-13). Il s'agit certes de dix jours mais vu les circonstances de votre enfermement, vu le confinement et la situation, le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de détails de votre part et notamment le ressenti d'un vécu beaucoup plus important.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas possible pour le Commissariat général de considérer ces faits comme établis.

Enfin, vous déclarez craindre qu'un féticheur ne vous jette un sort et que vous ne soyez plus un homme complet (audition du 13 mars 2013 p. 8). Cependant, à supposer fondée votre crainte à ce sujet ce qui n'est pas le cas vu les faits remis en cause pour les raisons mentionnées supra, le Commissariat général n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les divinités ou les prêtres et adeptes du vaudou, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Concernant l'actualité de votre crainte, vous déclarez avoir vu deux personnes qui vous recherchaient alors que vous veniez de vous enfuir de l'enclos où vous étiez séquestré (audition du 13 mars 2013 pp. 15-16) mais rappelons que votre séquestration a été remise en cause supra. Qui plus est, vous n'avez plus aucune information ultérieure en ce qui concerne des recherches dont vous feriez l'objet car suite à cela, vous avez vécu à Cotonou où vous ne connaissiez personne (audition du 13 mars 2013 p. 16). Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu deux contacts avec un ami du village, contacts dont le dernier remonte à mai 2012 mais celui-ci, selon vos déclarations, ne vous a fait part d'aucun élément relatif à l'évolution de votre situation (audition du 13 mars 2013 pp. 7-8) mais vous pensez toutefois être encore recherché car vu que votre oncle vous a vendu, vous êtes leur possession (audition du 13 mars 2013 p. 17). Ces propos se basent donc uniquement sur des supputations de votre part. En conclusion, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte.

Outre ces faits liés au culte vaudou, vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant de votre oncle qui vous a élevé mais qui vous a maltraité, déscolarisé et contraint de travailler pour lui (audition du 13 mars 2013 pp. 9, 17, 18). A cet égard, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une attestation médicale rédigée le 8 mars 2013 et faisant état de diverses cicatrices relevées sur votre corps, dûes selon vos déclarations, aux maltraitements de votre oncle (fardes inventaire des documents présentés, document n°1 ; audition du 13 mars 2013 p. 18). Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise de ce médecin qui constate la présence de cicatrices au niveau de vos membres mais il considère qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Quoi qu'il en soit, force est de constater que ces faits ne sont pas à l'origine même de votre départ, qu'ils émanent d'un acteur non-étatique à savoir votre oncle et qu'ils ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir une crainte de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques dans la mesure où aucun élément ne permet d'établir que vous n'auriez pu obtenir aide ou protection de la part de vos autorités nationales pour l'un des critères édictés supra. Ainsi, à la question de savoir si vous aviez évoqué ces problèmes avec qui que ce soit, vous mentionnez en avoir parlé à votre ami et que celui-ci s'était déclaré incompetent, vous ne faites toutefois pas allusion à un quelconque recours à vos autorités nationales (audition du 13 mars 2013, p.10). Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même de

considérer que ces faits soient constitutifs actuellement d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Bénin.

Force est de conclure que dans de telles conditions, le Commissariat général n'est pas à même d'établir pour quelle raison vous avez quitté votre pays, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis [lire article 48/7 nouveau qui en reprend en partie les termes] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Des extraits du recueil de jurisprudence d'août 2011 publié par l'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)
- Un article internet publié le 8 février 2013 : « Trafic d'organes humains : ce commerce macabre se répand au Bénin », www.levenementprecis.com
- Un article du nouvel Observateur daté du 15 juillet 2011 : « Gabon, les crimes rituels, l'horreur continue », <http://dworaczekbendome.blogs.nouvelobs.com>
- Un article internet non daté « les rites du Bénin », www.estis.net, consultation du site le 29 avril 2013
- Un article internet « Le Bénin – Généralités sur le Bénin », www.mcabenin.bj, consultation du site le 12 novembre 2012
- Un article internet mis à jour au 6 mars 2011, « Bénin, le berceau du vaudou », www.slateafrique.com

- Un article internet non daté, « La sorcellerie au cœur du pouvoir : petits secrets de Palais », www.jolome.com
- Un article internet daté du 11 janvier 2013, « 10 janvier à Cotonou : Nicéphore Soglo et Patrice Tossè célèbrent les divinités Xia et Sèto », www.jolome.com
- Un article internet daté du 11 janvier 2013, « Editorial : Le vodoun au service de l'entreprise », www.jolome.com
- Un article internet non daté intitulé « Sacrifices humains en Afrique », www.ripostelaique.com, consulté le 29 avril 2013
- Un article internet daté du 1^{er} octobre 2012 intitulé « Agbodjan Aholou arrêté avec 32 crânes humains et 2 squelettes », www.pa-lunion.com.

4.2. Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les documents précités sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, elle considère qu'il est invraisemblable que le requérant ait été vendu à un commandant afin d'être sacrifié par des féticheurs dès lors qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il n'y a pas de sacrifices humains ou d'offrandes humaines dans le culte vaudou au Bénin. Ensuite, la partie défenderesse reproche au requérant d'ignorer les modalités, la somme ou la raison pour laquelle il a été vendu et de ne pas avoir su fournir de renseignements au sujet du commandant qui l'a acheté. Elle estime également que les propos du requérant sont restés évasifs et inconsistants au sujet de sa séquestration de dix jours et des trois jeunes avec lesquels il aurait été enfermé. Elle ajoute encore qu'elle n'est pas en mesure d'offrir une protection de nature juridique au requérant contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. En outre, elle estime que le requérant n'établit pas l'actualité de ses craintes. S'agissant des craintes alléguées par le requérant vis-à-vis de son oncle qui l'a maltraité et déscolarisé, la partie défenderesse constate que ces faits ne sont pas à l'origine de son départ du Bénin, qu'ils émanent d'un acteur non-étatique et qu'ils ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. En effet, elle estime qu'aucun élément ne permet d'établir que le requérant n'aurait pas pu obtenir une aide ou une protection de la part de ses autorités nationales. Elle considère encore que l'attestation médicale déposée par le requérant ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient qu'elle a fait l'objet de persécutions personnelles graves et justifie d'une crainte légitime de persécutions émanant de son oncle maternel, du commandant qui l'a acheté et des féticheurs. Elle affirme que ces persécutions ont eu lieu pour des motifs liés à la religion et à la croyance dès lors qu'elle a été vendue par son oncle et séquestrée en vue d'être sacrifiée, en guise d'offrande au vaudou. En réponse aux informations fournies par la partie défenderesse selon lesquelles les sacrifices et offrandes humains n'existent pas dans le culte vaudou béninois, la partie requérante renvoie aux articles annexés à sa requête qui, selon elle, témoignent du contraire. Partant, elle estime que le raisonnement de la partie défenderesse est fondé sur un postulat de départ erroné à savoir, l'inexistence des sacrifices humains au Bénin. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas valablement remis en cause les persécutions et/ou atteintes graves qu'elle a subies, et notamment les maltraitements émanant de son oncle, lesquelles sont pourtant établies à suffisance par le certificat médical produit. A supposer sa séquestration et les maltraitements infligés par son oncle établies, elle sollicite l'application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (dont les termes sont en partie repris par le nouvel article 48/7 de la même loi). Elle ajoute que les persécutions qu'elle a déjà subies engendrent une présomption, un indice sérieux, de subir de nouvelles persécutions en cas de retour et ont pour effet de renverser la charge de la preuve, notamment quant à la question de la protection des autorités nationales. Or, selon elle, la partie défenderesse ne démontre pas valablement que le requérant pourrait bénéficier d'une telle protection. Elle ajoute qu'il est, selon elle, impossible d'obtenir une protection des autorités béninoises en matière de problèmes liés au vaudou, compte tenu de la forte imprégnation de ce culte au Bénin, en ce compris au sein même des autorités et fait état des moyens financiers dont dispose son oncle afin de corrompre ces dernières. Elle cite également « un extrait d'une décision de la Commission des Recours des Réfugiés (France) » témoigne

de l'impossibilité de bénéficier d'une protection effective des autorités béninoises dans le cadre de conflits privés et à l'encontre de pratiques rituelles telles que le vaudou.

5.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

5.4. En effet, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été vendu à un commandant afin d'être sacrifié lors de rites vaudous au motif qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il n'y a pas de sacrifices humains ou d'offrandes humaines dans le culte vaudou. Cependant, le Conseil observe que la partie requérante a annexé à sa requête des articles internet qui semblent contredire les informations recueillies par la partie défenderesse et témoigner du fait que les sacrifices humains sont possibles dans le vaudou béninois (Voir notamment « Gabon, les crimes rituels, l'horreur continue », <http://dworaczekbendome.blogs.nouvelobs.com>, page 2, « les rites du Bénin », www.estis.net, page 4 et « Sacrifices humains en Afrique », www.ripostelaique.com, page 1). Le Conseil constate également que la partie défenderesse n'a pas jugé opportun de se prononcer sur ces informations contradictoires et qu'en l'état, il n'est pas à même de se positionner quant à l'existence de sacrifices humains dans le culte vaudou béninois de sorte que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires pour éclairer le Conseil à ce sujet.

5.5. De plus, la partie requérante a affirmé avoir été vendue à un commandant par son oncle maternel en vue d'être donnée en sacrifice dans le cadre du culte vaudou. Or, le Conseil constate que le dossier n'est pas enrichi d'éléments d'informations suffisants quant à l'existence, au Bénin, de telles pratiques de vente d'êtres humains en vue d'accomplir des rites vaudous.

5.6. Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'il lui était impossible d'obtenir une protection effective des autorités béninoises afin d'éviter le sacrifice auquel elle était destinée compte tenu de la forte imprégnation de la pratique vaudou dans la société béninoise, en ce compris au sein même des autorités qui considèrent que ce type de problèmes relève des affaires familiales privées. Le requérant étaye ses propos en reproduisant un extrait d'une décision de la Commission des Recours des Réfugiés (France) datée du 2 novembre 2007. A la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil observe qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes relatives à la question de la protection des autorités béninoises à l'égard de personnes victimes de persécutions ou d'atteintes graves dans le cadre de la pratique du vaudou de sorte qu'en l'état, il n'est pas en mesure de se forger une conviction sur le sujet et qu'en conséquence, des mesures d'instruction complémentaires sont indispensables pour l'éclairer à cet égard.

5.7. Par ailleurs, si le requérant affirme avoir été vendu par son oncle maternel à un commandant qui veut le donner en sacrifice, il ressort de ses déclarations que ce problème spécifique a pris place dans un contexte plus généralisé de violences et de maltraitements dont le requérant explique avoir été victime de la part de son oncle chez qui il a vécu suite au décès de sa mère alors qu'il était encore « tout petit » (rapport d'audition, pages 4 et 5). En effet, durant son audition devant les services de la partie défenderesse, le requérant a affirmé que son oncle l'exploitait économiquement, l'a déscolarisé en 4^{ème} primaire, contraint à effectuer des travaux champêtres, confisquait son argent et lui faisait endurer des sévices physiques (rapport d'audition, pages 5, 9, 17 et 18). Au cours de l'audience, le requérant a réaffirmé ces violences dont il a été victime et plaide, en termes de requête, qu'en cas de retour au Bénin, il risque d'être à nouveau maltraité par son oncle. Il affirme également qu'il ne pourrait pas obtenir une protection de ses autorités qui considèrent que ce type de problèmes relève de la sphère privée et familiale et qu'en outre, son oncle dispose d'une influence et de moyens financiers qui lui permettraient de corrompre les autorités.

Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse n'a procédé à aucune instruction particulière concernant les maltraitements que le requérant affirme avoir subies de son oncle maternel dès son plus jeune âge. Partant, une nouvelle audition du requérant s'avère indispensable à cet égard afin d'éclairer le Conseil quant à la crédibilité de ces faits allégués. Il conviendrait également d'éclairer le Conseil sur la possibilité, pour le requérant, d'avoir accès à une protection effective de ses autorités en sa qualité de personne victime de violences domestiques.

5.8. Par ailleurs, le requérant a déposé au dossier administratif un certificat médical qui atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur son corps.

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 «Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

Il rappelle également que face de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des dommages corporels constatés avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

Quant à ce, le Conseil observe qu'à ce stade de l'instruction, faute d'avoir entendu plus en détail le requérant à cet égard, il demeure dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des séquelles mentionnées dans le document produit par le requérant. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu d'entendre le requérant quant à l'origine de ses lésions.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.12. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

J.-F. HAYEZ